



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié autorisant la société POINT à exploiter une unité d'équarissage et de traitement des effluents à VIRIAT ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société ATEMAX Sud-Est le 4 mars 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société ATEMAX Sud-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 modifiant les modalités d'autosurveillance ;
- VU le courrier du 19 février 2016 présentant la nouvelle organisation du site de VIRIAT et le changement d'exploitant ;
- VU le dossier de modification transmis le 20 juin 2019 par ATEMAX FRANCE ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée par la société SOLEVAL FRANCE ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ATEMAX FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 novembre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de l'exploitant transmises par mail du 6 décembre 2019
- CONSIDERANT que les modifications envisagées réduisent les impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de Viriat ne relève plus de la directive IED ;

.../...

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle conformément à l'article R 181-46 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRETE -

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLEVAL FRANCE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Viriat dans le département de l'Ain, 771 chemin de la gare, les installations détaillées dans l'arrêté complémentaire du 24 janvier 2012.

La société SOLEVAL FRANCE exploite l'autorisation à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les activités des sociétés ATEMAX FRANCE, SOLEVAL FRANCE et SECANIM SUD-EST sont autorisées sur ce site.

L'activité principale de la société ATEMAX FRANCE est la réception, le stockage et l'expédition de farines animales issues de coproduits de catégorie 1.

La société SOLEVAL FRANCE est spécialisée dans la collecte et le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 (plumes).

L'établissement conserve, dans un local spécifique, une installation de transfert des matières premières valorisables (C3) collectées dans la région Sud-Est de la France et pouvant être traitées dans les usines spécialisées et notamment celles du groupe AKIOLIS.

La société SECANIM SUD EST (appartenant à SARIA industries) assure la collecte de sous-produits animaux de catégories 1 et 2, essentiellement auprès des exploitations agricoles et auprès d'industries de préparation ou de transformation de viande.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 est abrogé.

Article 2 Nature des installations

Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIMSE	Volume SOLEVAL	Volume ATEMAX	Volume total du site	Régime
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A- lorsque l'installation consomme exclusivement gaz, fuel 1-supérieur à 20MW	0	2 chaudières gaz Total : 23,06 MW	0	23,06 MW	E
2731-2	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	50t	400 t	0	450 t	A
2731-3	Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011	0	0	Stockage farines cat1 : 3000t	3000t	DC
2752	Station d'épuration mixte	0	65000 EH	0	65000EH	A
1435-2	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel distribué > 100m3 d'essence ou 500m3 au total, et <20000m3	200m3/an	60m3/an		260m3/an	NC

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Viriat (01)	ZB78,82,91,92,93,94,95,96,98,114,115,119,120,121,122,123,134,135,202,203,204,205,280,281

Le site occupe une superficie de 9 hectares dont 15 500 m² de bâtiments industriels.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 4,5 ha dont 1,5 ha de toitures.

Article 3.1 - Périmètre d'éloignement

Les clôtures ceinturant le site sont implantées :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 3.2 - Respect de la réglementation relative aux installations classées

Les installations classées mentionnées à l'article 1 demeurent également soumises aux dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux fixant les prescriptions applicables à ces catégories d'installations classées. Lorsqu'une prescription est régie à la fois par le présent arrêté et un règlement de portée générale, ce sont les dispositions les plus sévères qui s'appliquent.

Article 3.3 - Arrêtés circulaires instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
<u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
<u>Arrêté du 31 janvier 2008</u> modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<u>Arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
<u>Arrêté du 10 mai 1993</u> fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
<u>Arrêté du 04 octobre 2010</u> modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
<u>Arrêté du 10 juillet 1990</u> modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
<u>Arrêté du 31 mars 1980</u> portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
<u>Arrêté du 7 juillet 2005</u> modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
<u>Arrêté type</u> relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730
<u>Arrêté type</u> relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731
<u>Arrêté type</u> relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
<u>Arrêté du 31 mai 2007</u> modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés pour la période 2008-2012
<u>Règlement CE N° 1069/2009 du 21 octobre 2009</u> établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
<u>Règlement CE N° 142/2011 du 25 février 2011</u> portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
<u>Arrêté ministériel du 24 août 2017</u> modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la signature du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 4.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article R 512-39-1 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conforme à l'article R 512-39-1. Ce mémoire précise, en outre les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- un plan à jour du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol.

A la cessation d'activité, des travaux de mise en sécurité du site doivent être réalisés. Il s'agit à minima de combler ou d'obturer les puits de forage en nappes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.7 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 5 – Taxes et redevances

Conformément à loi de Finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 6 - Exploitation des installations

Article 6.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet de l'Ain, une réduction temporaire de la consommation d'eau, permettant de participer à l'effort collectif d'économie d'eau en période de sécheresse,

Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents, doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Article 6.2 – Dispositions générales à l'atelier de transformation

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation sanitaire en vigueur.

Le traitement des sous-produits d'origine animale s'effectue conformément aux règlements CE n° 1069/2009 et 142/2011.

Article 6.3 – Dispositions générales aux installations de combustion

La production de vapeur est assurée par deux chaudières à tubes de fumées de puissance thermique maximale globale de 23,06 MW (chaudières de type BWR 200 A disposant respectivement d'une puissance nominale de 15,26 MW et 7,8 MW)

Les installations de combustion sont aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018.

Article 6.4 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 8 - Intégration dans le paysage

Article 8.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, farines animales et matières diverses. En particulier, les voies de circulation, les aires de stationnement et les abords des installations sont convenablement nettoyés.

Tous les locaux doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les locaux de stockage des matières premières font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent être désinfectées après chaque utilisation.

Article 8.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En aucun cas des cadavres, parties de cadavres ou sous-produits animaux ne doivent être visibles depuis la voie publique.

Article 9 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 10 - Incidents ou accidents (déclaration ou rapport)

L'exploitant est tenu à déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 – Circulation et signalisation

Article 12.1 – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent permettre de garantir le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

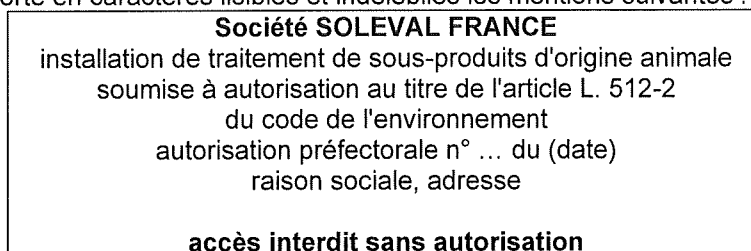
Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché au moyen d'une signalisation appropriée.

Article 12.2 – Caractéristiques des voies de circulation

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 12.3 – Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :



ainsi qu'un panneau sur le même principe, en prenant modèle pour une installation d'entrepotage SECANIM SUD-EST.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 13 - Conception des installations

Article 13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 13.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 13.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Article 13.4 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 14 – Odeurs

Article 14.1 – Limitation des émissions d'odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les aires de réception et les installations de stockage de sous-produits d'origine animale sont sous bâtiments fermés équipés de portes d'accès escamotables automatiques. Ces locaux sont maintenus fermés.

La durée du stockage des matières premières avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures.

La capacité des aires de réception et des locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doit être compatible avec leur délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage, de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 14.2 – Limitation de la diffusion des gaz odorants

Le dispositif de pré traitement des eaux usées est confiné dans un local maintenu fermé en permanence.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux doit être limitée le plus possible en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement des sous-produits d'origine animale. Les bâtiments contenant de la matière crue (plumes) sont mis en dépression. L'air ambiant est capté puis traité par un laveur ou tout autre procédé équivalent avant d'être rejeté à l'atmosphère.

Tous les gaz odorants des ateliers, y compris les gaz de cuisson, doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission.

Article 14.3 – Collecte et traitement des gaz odorants

Tous les gaz odorants émis dans les locaux et installations de réception, stockage, manipulation, cuisson, transformation ou transfert des sous-produits d'origine animale sont aspirés, par l'intermédiaire de gaines inoxydables étanches, vers une installation de traitement.

Avant d'être rejetés à l'atmosphère, ces gaz sont obligatoirement traités soit dans un laveur puis un biofiltre, soit selon un procédé équivalent. Le site dispose d'un biofiltre.

Article 14.4 – Concentration et débit d'odeurs

La concentration d'odeurs d'un effluent gazeux est définie comme le facteur de dilution qu'il faut lui appliquer pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population, conformément à une méthode normalisée.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration exprimée en UO_E/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube).

L'objectif de qualité de l'air ambiant est le suivant : la concentration d'odeurs dans un rayon de trois kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an.

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeurs, quelle que soit la hauteur d'émission ne doit pas dépasser 1 000 UO_E/m³ par source.

L'étude de dispersion atmosphérique est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le code de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le Préfet peut imposer la mise à jour de l'étude de dispersion.

Article 15 – Conditions de rejet

Article 15.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 15.2 – Conduits et installations raccordées

Les points de rejet de gaz issus d'installations fixes sont les suivants :

Conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
1 : biofiltre	Traitement des plumes	Débit nominal 60 000Nm ³ /h surface : 600 m ²	
3	Chaudière 1	15,26 mW	Gaz naturel
4	Chaudière 2	7,8 mW	Gaz naturel

Article 15.3 – Combustibles utilisables

Les chaudières principales 1 et 2 utilisent du gaz naturel.

Article 15.4 – Conditions générales de rejet

Les conditions générales de rejet sont les suivantes :

Conduit	Hauteur par rapport au sol	Diamètre	Débit nominal ¹	Vitesse minimale d'éjection ²
3 et 4	24 m	1 m	16 520 Nm ³ /h	≥ 8 m/s

¹ Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

² en marche continue maximale

Article 15.5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets à la sortie de ces conduits, mesurés en marche continue et stable, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous :

❖ Point de rejet du conduit 1 (sur biofiltre et au niveau de l'émissaire du laveur) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ₃	Conduit 1
Concentration d'odeur	1 000 UO/m ³
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ₃
Ammoniac	50 mg/Nm ₃

❖ Point de rejet des conduits 3-4 :

Combustible utilisé	gaz naturel
Concentration en O ₂ de référence (mg/Nm ³)	3%
Poussières (mg/Nm ³)	5
CO (mg/Nm ³)	100
SO _x (exprimé en SO ₂) (mg/Nm ³)	35
NO _x (exprimé en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	120
HAP (mg/Nm ³)	0,1
COV (exprimé en COT) (mg/Nm ³)	110

Ces valeurs s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, l'exploitant doit faire en sorte que ces périodes soient aussi limitées dans le temps que possible.

Article 15.6 – Quantités maximales rejetées

Les flux horaires de polluants rejetés dans l'atmosphère par conduit 3 et 4 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Combustible Polluant	Gaz (1)		
	Concentration	Flux horaire	Flux annuel
	par chaudière		
Unité	mg/Nm ³	g/h	Kg/an
Poussières (3)	5	83	603
CO	100	1 652	12 060
Sox (3)	35	578	4 221
Nox	120	1 982	14 472
Cd			
Hg			
Ti			
Cd+Hg+Ti			
As + composés			
Pb + composés			
Cr+Sb+Cu+Co			
HAP (3)	0,1	2	12
COV (3)	110,0	1 817	13 266
Unité	ng/Nm ³	g/h	g/an
Dioxine et Furanes	0,1	2	12

(1) : Valeurs données à 3% O ₂		
(3) : valeurs données à titre indicatif pour le gaz (non soumises à analyses annuelles)		
Débit de gaz par chaudière		16520 Nm ³ /h
Heures de marche moyen de chaque chaudière par an :		5300h
Heures de marche maxi de chaque chaudière par an :		7300h

Article 15.7 – Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 15.8 – Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée par le présent arrêté. Les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats des contrôles sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 15.5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargé ou très humide...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargé correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 16 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de VIRIAT et de la nappe d'eau souterraine.

Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées est de 3 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, par temps sec :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	60 000 m ³	Forage sud : 75 m ³ /h Forage nord : 75 m ³ /h	
Réseau public	3 000 m ³		68 m ³ /j

Les réseaux doivent être séparés et faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.

Article 16.2 – Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

Article 16.3 – Relevé des prélèvements en eau

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le réseau AEP et quotidiennement pour les installations de prélèvement d'eau dans la nappe.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

Tous les ans, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur économie.

Article 16.4 - Conception et exploitation des ouvrages (forages)

Le site dispose de deux puits de captage d'eau souterraine.

OUVRAGE	PROFONDEUR (m)	DEBIT DE POMPAGE(m ³ /h)	COORDONNÉES LAMBERT II (m)	IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE
Forage Nord	21	75	X=819 250 Y=214 2290	Extérieur des bâtiments à proximité de l'atelier maintenance
Forage Sud	21	75	X=819 291 Y=214 2194	Extérieur des bâtiments à proximité de la réception plumes

L'exploitant met en place une procédure visant à garantir le maintien de l'étanchéité des têtes de forages. Les puits sont équipés d'un tube de mesure et de pompes immergées.

Article 16.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des disconnecteurs à pression réduite contrôlable sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine doivent être conformes aux exigences relatives à l'implantation, à l'étanchéité, au suivi et à l'entretien des puits de captage, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'industriel doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'exploitant s'assure de maintien de la protection des captages et de la prévention de la pollution de la nappe d'eau souterraine en tout temps et plus particulièrement lors des périodes de travaux.

L'accès des forages est protégé.

Article 16.6 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 16.7 – Entretien et suivi technique des puits

L'exploitant procède à un entretien et un contrôle visuel de chaque forage tous les ans.

L'exploitant réalise une vérification annuelle de l'étanchéité des tampons.

L'exploitant assure une surveillance hebdomadaire des têtes de forage.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise un diagnostic vidéo de chaque forage. Les conclusions issues de ces diagnostics doivent être exécutées.

Article 16.8 – Gestion des prélèvements en cas de sécheresse

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés.

Ces mesures consistent en :

En niveau de gestion « vigilance »

- Mesures d'information et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés au milieu.

En niveau de gestion « alerte »

- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts, ...) sont interdits.

En niveau de gestion « crise »

- Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limitée au strict nécessaire à la production. Les consommations sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En niveau de gestion « crise renforcée »

- Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables (réduction du débit horaire de pompage à 70 m³)

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 17 - Collecte des effluents liquides

Article 17.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non mentionné dans l'article 18.4.3 est interdit.

Article 17.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 17.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

Article 17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 17.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne

Article 18 - Types d'effluents, les ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 18.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes sanitaires,
- les eaux usées,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- les eaux de lavage de SECANIM SUD-EST.

Article 18.2 – Mode de traitement des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées des installations SOLEVAL FRANCE sont traitées par la station d'épuration collective interne.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après traitement.

Les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont traitées comme les eaux usées du site.

Les eaux de lavage C1 de SECANIM SUD-EST sont collectées dans une cuve et évacuées sur un site de traitement extérieur agréé.

Article 18.3 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 18.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

18.4.1 Prétraitement

Le système de dégraissage par aéroflottation n'est plus utilisé à ce jour. Un système équivalent sera installé en cas de besoin, notamment en cas de réception et traitement d'effluents extérieurs. Dans ce cas, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

Un traitement physico-chimique du phosphore par injection de chlorure ferrique est mis en place.

18.4.2 Traitement par la station d'épuration

La station d'épuration a une capacité nominale de 65 000 équivalents habitants.
Le débit maximal envisagé est de 500m³/jour, avec un maximum autorisé de 70m³/h instantané.
Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées selon les dispositions réglementaires en vigueur (compostage, méthanisation, plan d'épandage, ...)

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)

Article 18.4.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement mixte Conditions de raccordement Milieu récepteur	Eaux usées et eaux vannes sanitaires réseau eaux usées du site Station d'épuration du site Reyssouze

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non susceptibles de l'être Réseau eaux pluviales du site 2 séparateurs à hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées. Reyssouze

Les points de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 18.4.4 – Aménagement des points de rejet

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

c) – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils doivent disposer d'enregistrement et permettre la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 18.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 18.6 – Les eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Article 18.7 - Eaux d'extinction d'un incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans le bassin catastrophe mentionné au présent arrêté ne peuvent être évacuées vers le milieu naturel qu'après un contrôle de leur qualité montrant que les limites fixées par le présent arrêté sont respectées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et connus par le service d'incendie et de secours de l'Ain. Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite.

Article 18.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et des eaux domestiques

La qualité des eaux résiduaires rejetées après traitement ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'objectif de qualité de la Reyssouze. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans la Reyssouze.

Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux en sortie de station n'excèdent pas les valeurs fixées dans les tableaux suivants :

Norme de rejet des effluents

- débit maximal journalier moyen mensuel (m^3/j) : **500**
- **débit maximal instantané : 70m³/h**
- Modification de couleur (mg Pt/l) : **<=100**

Les valeurs limites sont celles d'une installation de traitement de sous-produits animaux, soit :

	CONCENTRATION		FLUX	
	Unité	VLE	Unité	
MEST	mg/l	35	kg/j	17,5
DBO ₅	mg/l	30	kg/j	15
DCO	mg/l	125	kg/j	62,5
NGL	mg/l	30 (moyenne mensuelle)	kg/j	15
Matières grasseuses	mg/l	15	kg/j	7,5
Ptotal	mg/l	5 (moyenne mensuelle)		2,5
zinc	mg/l	0,5		250
nonylphénols		25µg/l		

Les VLE sont applicables à compter du 01/01/2020.

L'effluent est stocké pour être retraité si ces concentrations et flux limites ne peuvent être respectés.

Article 18.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	5
DCO	250
DBO ₅	30
MEST	30

Titre 5 – Déchets

Article 19 - Principes de gestion

Article 19.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 19.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans

des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-128-1 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 19.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockage des déchets de l'établissement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets sur le site ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5t /an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique.

Les quantités maximales de déchets suivantes sont présentes sur le site :

- DID : 2 tonnes (quantité stockée avant enlèvement par le prestataire)
- déchets de séparateur : 1 tonne
- produits de nettoyage désinfection : 6 tonnes
- carbonate de sodium : 22 tonnes
- boues de STEP : 45 tonnes
- DIB : 22 tonnes
- métaux : 20 tonnes
- produits de fonctionnement : 57 tonnes (dont chlorure ferrique)

Article 19.4 – Traitement d'effluents extérieurs dans la station d'épuration du site

Parmi les activités du site soumises à autorisation, l'activité de traitement d'effluents extérieurs sur la station d'épuration est encadrée par la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La rubrique 2752 soumet à autorisation les stations d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable et de prise en charge d'effluents extérieurs. Celle-ci intègre une analyse de leurs caractéristiques, permettant ainsi de confronter les capacités disponibles aux charges envisagées sur la filière de traitement des eaux et d'en valider l'adéquation permettant de respecter les normes de rejets imposées par le présent arrêté.

Les eaux provenant de l'extérieur susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
	16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
	19 07 lixiviats de décharges	19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
	19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
		19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
	19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	20 03 autres déchets municipaux	20 03 04 boues de fosses septiques

Article 19.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Le registre contient les informations suivantes :

- Le producteur des déchets
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE du 03 mai 2000,
- La date d'enlèvement,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du ou des bordereau(x) de suivi de déchets émis,
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE modifiée,
- Le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 et suivants du code de l'environnement,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-55 et suivants du code de l'environnement.

Article 19.6 Piézomètres

Deux piézomètres permettent de surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

Article 19.7 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 et suivants du code de l'environnement.

Article 19.8 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare annuellement à l'inspection des installations classées via le site internet du Ministère en charge de l'écologie, la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits par le site.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 20 - Dispositions générales

Article 20.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 20.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - Niveaux acoustiques

Article 21.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 21.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 21.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures sonores.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 22 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 23 - Caractérisation des risques

Article 23.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 23.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un document relatif à la protection contre les explosions est établi conformément à la directive 1999/92/CEE.

Article 24 - Infrastructures et installations

Article 24.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès des secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 24.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 24.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes (voie engin)

- largeur de la bande de roulement : 3,00 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante : 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu.

Article 24.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 24.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 24.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 24.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une

déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 24.6 – Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 modifié.

Article 25 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 25.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 25.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 25.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 25.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 25.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 25.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 26 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 26.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 26.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 26.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 26.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 26.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 26.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 27 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 27.1 - Organisation de l'établissement

Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 27.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 27.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 27.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 27.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 27.7 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 27.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 28 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 28.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant s'engage à mettre à disposition du SDIS tous documents et informations nécessaires à l'élaboration de document d'organisation propre au SDIS (exemple : plan d'établissement répertorié (ETARE)).

Article 28.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 28.3 - Ressources en eau

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent, au minimum, de 2 réserves incendie respectivement de 480 et 600 m³, équipées des aires d'aspiration adaptées (surface minimum de 32 m², 8mX4m par volume de 120 m³), située à plus de 30 m des façades des bâtiments et au-delà de la zone des 3 kw/m².

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de

chargement et de déchargement des produits et déchets, d'un système de détection automatique d'incendie, d'un moyen permettant d'alerter les services de secours, des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 28.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 28.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 28.6 - Protection des milieux récepteurs

Article 28.6.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 28.6.2 - Bassin de rétention

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction sont confinés et raccordés à un bassin étanche d'une capacité minimum de 775 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin de rétention tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et de la surface de voiries à traiter sur le site. Il est équipé d'une membrane d'étanchéité, d'un système de drainage équipé de deux regards de

visite permettant de s'assurer de l'absence de fuite sous les ouvrages et d'une vanne de barrage actionnable depuis l'usine, la station d'épuration et manuellement.

Il est maintenu vide en temps normal permettant une pleine capacité d'utilisation.

Des vannes d'isolement des eaux doivent être mises en place sur le site et associées à des procédures internes de fermeture de ces vannes.

En cas de rétention assurée au niveau des voiries, les voies utilisables par les engins de secours doivent rester hors d'eau. La profondeur de rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquels la profondeur n'est pas limitée.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 30 – Station-service

Les installations de distribution de carburant soumises à déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 31– Dispositions liées au procédé

Atelier de transformation plumes

L'atelier est constitué d'une seule ligne de fabrication, incluant une aire bétonnée de stockage des plumes au sol, une trémie de chargement, un hydrolyseur avec vis de pressage, un sécheur, une unité de broyage/tamassage, 4 silos de stockage verticaux.

Les effluents sont traités par la station d'épuration interne à l'établissement.

Article 32 – Installations de combustion

Les installations de combustion satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique 2910.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 34 - Bilans environnement annuels (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel sur l'année précédente portant sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables,
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 35 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, de vérifier leur conformité aux dispositions du présent arrêté et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les mesures, prélèvements et analyses doivent être réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut des méthodes alternatives soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne peut confier ces mesures, prélèvements et analyses qu'à des prestataires agréés à cet effet ou à défaut choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Les matériels et méthodes utilisés pour les mesures, prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant lui-même doivent faire l'objet d'un étalonnage ou d'une vérification effectués selon une fréquence appropriée par un organisme tiers agréé, dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser, faire réaliser ou exiger de l'exploitant des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 36 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 36.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

- Surveillance des odeurs et des rejets atmosphériques diffus

Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UO_E/m³, une mesure mensuelle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UO_E/m³ et supérieure à 5 000 UO_E/m³, une mesure trimestrielle est réalisée.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 UO_E/m³, une mesure semestrielle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques. La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

paramètre	mesure	Fréquence des mesures d'autosurveillance	Fréquence minimale mesure comparative
Hydrogène sulfuré	Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10m, et sur le conduit laveur	2 fois/mois	1x/an
ammoniac			

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Rejet du conduit 3 – 4 :

L'exploitant doit disposer à la sortie de chaque chaudière d'un dispositif de mesure de la température et de la teneur en CO₂, en O₂ et en NO_x des gaz de combustion.

Les chaudières principales sont dotées d'un capteur de pression vapeur, d'un compteur gaz et d'un compteur vapeur.

L'exploitant se conforme aux dispositions du décret n°98-833 du 16 septembre 1998, notamment en calculant régulièrement le rendement de chaque chaudière, en faisant procéder à des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé et en tenant à jour un livret de chaufferie.

Il évalue et enregistre en permanence les allures de fonctionnement, la nature et la quantité de combustible consommé.

Les concentrations et flux horaires de polluants émis par chaque conduit sont mesurés selon les modalités et fréquences minimales suivantes :

Rejet : conduit 3-4 (combustible gaz naturel) :

Paramètres	Fréquence des mesures d'auto surveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives ¹
Débit	Mesure en continu	1 fois/an
Température	Mesure en continu	1 fois/an
Oxygène (O ₂)	Mesure en continu	1 fois/an
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu	1 fois/an
NO _x	-	1 fois/an

Tout enregistrement et tout résultat d'une mesure effectuée en application du présent article doit mentionner la nature du combustible utilisé.

Article 36.2.- Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des prélèvements d'eau

L'exploitant établit un bilan annuel d'utilisation de l'eau à partir de relevés quotidiens de consommation portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mesure et enregistre en continu :

- Le débit de chaque forage,
- Les battements de la nappe.

L'exploitant réalise un suivi trimestriel du paramètre hydrocarbures totaux sur les deux forages. Si au terme de deux années, les résultats sont conformes, le rythme de contrôle du paramètre Ht est porté à une analyse par an sur chaque forage.

Article 36.3.- Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets liquides

La surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) et des eaux pluviales (EP) est réalisée selon les modalités suivantes :

- Point de rejet A (ERI):

Le débit des eaux usées en sortie de traitement est mesuré et enregistré en permanence.

Paramètre	Mesures d'autosurveillance		Mesures comparatives	
	Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	Continue		sur 24 heures	Au minimum 1/trim
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour	Sur un prélèvement instantané	
Température				
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par jour	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	
MEST		3 fois /semaine		
Phosphore total		2 fois / semaine		
DBO ₅		1 fois / semaine		
Azote global		3 fois / semaine		
Matières grasses	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois tous les 15 jours	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	

Modification de couleur (mg Pt/l)				2/an (période étiage et hors période étiage)
Zinc		1 fois / an		1/an
Nonylphénols		1 fois /an		

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Point de rejet B (EP) :

Paramètre	Fréquence
Hydrocarbures totaux	Tous les trois mois pendant un an. une fois par semestre si les résultats sont conformes
DCO	
DBO ₅	
MEST	

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, sur toute la durée d'un épisode pluvieux significatif et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse. Le compte rendu d'intervention doit comprendre le hyétochrome (profil de la pluie), l'hydrogramme (profil du débit), les concentrations et les charges associées.

Article 36.4.- Fréquences, et modalités de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les deux points de mesures définis sont situés :

- l'un à l'amont, au droit du pont du lieu-dit le Moulin Gallet (référence amont du rejet).
- l'autre à l'aval du rejet de la société SOLEVAL FRANCE mais également à l'amont de l'ancien point de rejet de la station d'épuration des Baisses (commune de VIRIAT).

COMPARTIMENTS	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance

PARAMETRES	FREQUENCE HORS PERIODE D'ETIAGE	FREQUENCE DURANT L'ETIAGE
	Q > 2,5 *QMNA ₅	0,8*QMNA ₅ < Q < 2,5*QMNA ₅
PHYSICO-CHIMIE DES EAUX : Mesures sur le terrain : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH et conductivité Mesures par un laboratoire agréé : MEST, DCO, DBO ₅ , NTK, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , PO ₄ et Ptotal	1 contrôle tous les 3 mois (*)	1 contrôle/mois(*)
Débit	1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage (*)	1 contrôle/mois par jaugeage (*)
IBGN		1 contrôle
Métaux et Ht		1 contrôle

(*) La mesure du débit du cours d'eau est obtenue par intégration des vitesses d'écoulements mesurées sur un profil en travers (transect). Il convient de réaliser un échantillon moyen représentatif des différentes veines d'écoulement mesurées au niveau du transect. Le compte rendu de l'intervention doit comporter le débit du cours d'eau et les éléments visés par le programme analytique. Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques

Article 36.5.- Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits sur le site quel que soit l'exploitant (ATEMAX FRANCE, SOLEVAL FRANCE, SECANIM SUD-EST), les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 36.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 37 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 37.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 15.6 à 15.8 et 18.8 et 18., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 37.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.

Article 37.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 37.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 15.6 à 15.8 et 18.8 et 18 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 38 - Bilans périodiques

Article 38.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentel)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP)

Titre 10 . Modalités d'exécution, voies de recours

Article 39. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 40. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 41. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 42. EXECUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société SOLEVAL FRANCE – 771 chemin de la gare – 01 440 VIRIAT

et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER